

Voter le TRMD, pourquoi est-ce obligatoire ?

Article R421-2

Modifié par Décret n°2010-99 du 27 janvier 2010 - art. 1
Les collèges, les lycées, les écoles régionales du premier degré et les établissements régionaux d'enseignement adapté disposent, en matière pédagogique et éducative, d'une autonomie qui porte sur :

2° L'emploi des dotations en heures d'enseignement et, dans les lycées, d'accompagnement personnalisé mises à la disposition de l'établissement dans le respect des obligations résultant des horaires réglementaires ;

Article R421-9

Modifié par DÉCRET n°2014-1236 du 24 octobre 2014 - art. 9

7° [le chef d'établissement] Soumet au conseil d'administration les mesures à prendre dans les domaines définis à l'article R. 421-2 après saisine pour instruction de la commission permanente en application de l'article R. 421-41 et exécute les décisions adoptées par le conseil. Dans l'hypothèse où la proposition relative à l'emploi des dotations en heures est rejetée par le conseil d'administration, la commission permanente procède à une nouvelle instruction avant qu'une nouvelle proposition soit soumise au vote du conseil d'administration. Le second vote du conseil doit intervenir dans un délai de dix jours suivant son premier vote. En cas de rejet de cette seconde proposition, le chef d'établissement en qualité de représentant de l'Etat arrête l'emploi des dotations en heures ;

Article R421-55

Les délibérations du conseil d'administration portant sur le contenu ou l'organisation de l'action éducatrice dont le caractère exécutoire est, en application du II de l'article L. 421-14, subordonné à leur transmission à l'autorité académique sont celles relatives : ...

3° A l'emploi de la dotation horaire globalisée ; 4° A l'organisation du temps scolaire ;... Ces délibérations deviennent exécutoires quinze jours après leur transmission.

Les L.P. sont bien autonomes quant à l'emploi de la dotation horaire, et son organe décisionnel est le C.A., pas le seul chef d'établissement.

Il y a autonomie dans la répartition mais bien dans un cadre réglementaire

Modifié en 2014 bien après la lettre Chatel

Le C. E., avant de soumettre au CA, doit saisir la C.P. qui instruit obligatoirement,

Il exécute les décisions adoptées par le C.A. relatives la dotation en heures, une décision passe obligatoirement par un vote. Ce n'est pas un avis !

Une nouvelle instruction de la C.P. doit avoir lieu si rejet

Si rejet de 2^{ème} proposition, à ce moment-là et seulement à ce moment là, le C.E. peut arrêter

Exécutoire : qui doit être mis à exécution.

Les délibérations du CA sont bien exécutoires mais seulement une fois remontées à la DSDEN Elles sont un acte officiel.

Notamment en ce qui concerne la répartition de DGH

La question est donc, comment un TRMD remonté sans vote du CA pourrait-il être exécutoire et servir de base aux suppressions/créations de postes ?

La commission permanente : obligatoire et primordiale

Article R421-25 :

...toute question inscrite à l'ordre du jour et ayant trait aux domaines définis à l'article R. 421-2 doit avoir fait l'objet d'une instruction préalable en commission permanente, dont les conclusions sont communiquées aux membres du conseil

Notamment ceux qui concerne la répartition de la dotation horaire globalisée

La commission expose ses conclusions au CA, donc les conséquences, les carences, les problèmes probables comme les avancées

Article R421-41

Modifié par Décret n°2010-99 du 27 janvier 2010 - art. 5

La commission permanente instruit les questions soumises à l'examen du conseil d'administration. Elle est saisie obligatoirement des questions qui relèvent des domaines définis à l'article R. 421-2. Elle veille à ce qu'il soit procédé à toutes consultations utiles, et notamment à celles des équipes pédagogiques intéressées ainsi que du conseil pédagogique. La commission permanente peut inviter d'autres membres de la communauté éducative à participer à ses travaux.

Instruire : rechercher et rassembler tous les éléments nécessaires afin qu'une affaire soit mise en état d'être jugée.

Encore une fois sur les questions de l'emploi de la dotation en heures d'enseignement

Elle doit pouvoir consulter tout le monde, ce qui induit qu'elle doit en avoir le temps et la possibilité.

Elle peut se faire aider pour la construction du TRMD

BORDEAUX

FO